

impositions, trouve son explication dans la perte que leur fait subir l'écart entre le cours auquel ces pièces sont reçues au Trésor et la valeur nominale qui leur est attribuée dans les transactions commerciales; qu'un abaissement de ce cours accentuant encore cette différence, ne pourrait que démontrer plus complètement l'inutilité de l'arrêté du 30 août 1887;

Sur la proposition du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est et demeure rapporté l'arrêté du 30 août 1887, qui avait autorisé l'acceptation par le Trésor des piastres chiliennes ou péruviennes, pour le paiement des contributions directes du service Local.

Art. 2. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 août 1893.

Signé: GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur:

Le Trésorier-payeur,

Signé: G. LAGROSILLIÈRE.

N° 237. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les annexes aux rôles supplémentaires des patentes et des contributions personnelles de la perception de Papeete, 2^e trimestre 1893.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1892 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1893;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les annexes aux rôles supplémentaires du 2^e trimestre 1893 de la perception de Papeete, pour